



## COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET

### REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

### ARRETE MUNICIPAL

Portant

### **Règlementation de l'exécution des travaux engendrant une occupation du domaine public dans le centre village en période estivale.**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2212-2, L2213-4,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31, R.1334-36, R.1337-6 et R.1337-7,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.571-6,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

**CONSIDERANT** que pendant la saison estivale, de nombreuses manifestations sont organisées au sein du village de Bagnols en forêt et que la circulation des véhicules et des piétons est plus importante pendant ladite saison,

**CONSIDERANT** que les travaux sur la voie publique et les dépôts divers qu'ils engendrent peuvent compromettre la sécurité et la commodité de passage des voies publiques à cette période,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire de la commune de Bagnols en forêt en période estivale eu égard aux animations dans le village notamment en ce qui concerne l'environnement et les nuisances sonores,

### ARRETE

**ARTICLE 1:** Les travaux qui engendrent une occupation du domaine public dans les rues suivantes : grande rue, rue de l'Eglise, rue du Mitan, rue de l'ancienne Mairie, rue du Portail, rue

de la Poste, rue du Bari, boulevard du Rayol et rue des Marronniers sont interdits du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2:** Des dérogations à l'article 3 pourront être accordées au cas par cas, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bagnols en forêt.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

**Le 28 juin 2023**

**Le Maire**



**René BOUCHARD**

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage : ----- 2023
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :